



Arrêt

n° 103 321 du 23 mai 2013
dans l'affaire X / III

En cause :

1. X
agissant en nom propre et en qualité de représentant légal de :
2. X
3. X
4. X
5. X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRESIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 novembre 2011, en son nom personnel et au nom de ses enfants mineurs, par X, qui déclare être de nationalité irakienne, tendant à l'annulation d'une décision de refus de visa, prise le 21 octobre 2011.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 décembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 15 janvier 2013.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL *loco* Me S. MICHOLT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 25 mai 2011, la partie requérante a introduit une demande de visa regroupement familial à l'ambassade de Belgique à Téhéran (Iran).

1.2. Le 20 octobre 2011, la partie défenderesse a pris à l'égard de la partie requérante une décision de

refus de visa.

Il s'agit de la décision attaquée qui est motivée comme suit :

«

[...]

Motivation

Références légales:

Art. 10bis, §2 de la loi du 15/12/1980 - conjoint/partenaire équivalent à mariage/enfant

Limitations:

* Le/la requérante ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art.10, §1er, al.1, 4° ou 5° ou à l'art. 10bis, §2, selon le cas, de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers modifiée par la loi du 08/07/2011. En effet, l'étranger rejoint ne prouve pas à suffisance (ou n'a pas prouvé) qu'il dispose de moyens de subsistances stables, réguliers et suffisants tel que prévu au §5 de l'article 10 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille afin que ces derniers ne deviennent pas une charge pour les pouvoirs publics, ces moyens devant être au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

* Vu qu'une des conditions de l'article précité n'est pas remplie, la demande de visa est rejetée. Toutefois, les autres conditions n'ont pas été examinées. Cette décision est donc prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner ces autres conditions ou de procéder à toute enquête ou analyse jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.

[...] ».

2. Questions préalables

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève l'irrecevabilité du recours à l'égard des deuxième, troisième, quatrième et cinquième requérants en ce qu'ils sont mineurs et représentés que par un seul de leurs parents sans qu'il ne soit précisé les motifs pour lesquels le père résidant en Belgique n'aurait pas la capacité de représenter ses enfants mineurs. Elle conclut que le recours est irrecevable en ce qu'il est introduit par ceux-ci.

2.2. En l'espèce, le Conseil rappelle que l'article 35, § 1^{er}, al. 2, du Code de droit international privé dispose comme suit : « [...] l'exercice de l'autorité parentale ou de la tutelle est régi par le droit de l'Etat sur le territoire duquel l'enfant a sa résidence habituelle au moment où cet exercice est invoqué [...] ».

Au vu de ce qui précède, le Conseil constate qu'il convient, en l'occurrence, de faire application du droit irakien, les enfants mineurs de la première requérante ayant leur résidence habituelle sur le territoire irakien au moment de l'introduction du recours.

2.3. L'article 15 du Code de droit international privé dispose ce qui suit :

« §1^{er}. Le contenu du droit étranger désigné par la présente loi est établi par le juge.

Le droit étranger est appliqué selon l'interprétation reçue à l'étranger.

§2. Lorsque le juge ne peut pas établir ce contenu, il peut requérir la collaboration des parties.

Lorsqu'il est manifestement impossible d'établir le contenu du droit étranger en temps utile, il est fait application du droit belge ».

Dès lors que le Conseil est dépourvu de pouvoirs d'instruction, la preuve du contenu du droit étranger incombe aux parties.

Il convient également de tenir compte de la règle selon laquelle il appartient à celui qui soulève une exception de la démontrer.

Force est cependant de constater, en l'espèce, que la partie défenderesse, alors qu'elle soulève l'irrecevabilité du recours en ce qu'il est introduit pour les deuxième, troisième, quatrième et cinquième

parties requérantes, est en défaut, d'une part, de produire la preuve du contenu du droit irakien qui devrait régir l'autorité parentale sur ces dernières parties requérantes et, d'autre part, ne prétend pas qu'apporter cette preuve lui serait impossible.

Il s'ensuit que le Conseil ne peut que considérer l'exception comme non établie, et la rejeter par voie de conséquence.

2.4. La partie défenderesse soulève dans un second temps, en termes de note d'observations, une seconde exception d'irrecevabilité tenant au caractère légitime de l'intérêt à agir seule de la première requérante dès lors que le recours émanant de ses quatre enfants mineurs n'est pas recevable, « *une analyse contraire revenant à dire légitime et justifié en droit une démarche qui pourrait être assimilée, in fine et si elle devait aboutir, à un abandon desdits enfants mineurs par la requérante majeure qui seule pourrait exciper d'un droit à voir réexaminer sa demande pour venir en Belgique* ». Eu égard à la réponse apportée à la première exception dont elle découle, cette exception doit également être rejetée.

3. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un troisième moyen de la violation de l'article 8 de la CEDH, du droit au respect à la vie familiale et de la violation de l'article 9 de la Convention des droits de l'enfant.

Elle soutient en substance que la requérante et M. [AK], ainsi que leurs enfants, forment une famille. Elle soutient que la décision attaquée viole l'article 8 de la CEDH, en ce qu'aucun motif ne justifie l'ingérence au regard de cet article. Eu égard à l'octroi de la protection subsidiaire à l'époux de la requérante, il ne peut être attendu qu'il retourne dans son pays d'origine en vue de poursuivre sa vie familiale, elle souligne qu'il n'a pas de droit de séjour dans un autre pays, et conclut que la Belgique est le seul pays où la vie familiale peut s'exercer. Elle argue ensuite, en substance, que les droits des enfants mineurs doivent être respectés.

4. Discussion

4.1. Sur le troisième moyen, en ce qu'il est pris de la violation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que cette disposition prévoit :

« 1. *Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.*

2. *Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui* ».

Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de « vie familiale » ni la notion de « vie privée ». Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T. / Finlande, § 150).

L'existence d'une vie familiale s'apprécie en fait.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et

Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume- Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

4.2. En l'espèce, il ressort du dossier administratif que les parties requérantes ont leur père ou époux sur le territoire et qu'ils constituent bien une famille, au sens de l'article 8 de la CEDH, ce qui n'est d'ailleurs pas formellement contesté. Il ne ressort toutefois ni de l'acte attaqué ni du dossier administratif que la partie défenderesse se soit livrée à un examen aussi rigoureux que possible de la cause et mis en balance les différents intérêts en présence, alors qu'elle avait ou devait avoir connaissance des éléments particuliers de la cause dont notamment la circonstance que l'époux et père des parties requérantes a obtenu le statut de protection subsidiaire par les instances d'asile belges. Partant, le moyen est fondé.

4.3. Il résulte de ce qui précède que le troisième moyen est fondé sur ce point. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements des moyens qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La décision de refus de visa du 21 octobre 2011 est annulée

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois mai deux mille treize par :

Mme C. DE WREEDE, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

C. DE WREEDE